



***Commission scolaire  
des Chic-Chocs***

**COMPLÉMENT  
AU  
RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPENSATION DES  
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION**

**DIRECTIVE FIXANT LES BALISES DE LA CONSOMMATION  
DE BOISSONS ALCOOLISÉES LORSQUE LE COÛT EST ASSUMÉ  
À MÊME LE BUDGET DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

**ADOPTÉ LE 22 NOVEMBRE 2011 – CC-1111-066**

## **1. Objet**

La présente directive vise à fixer les balises que le conseil des commissaires considère comme celles devant être respectées lorsque le coût de boissons alcoolisées est assumé par le budget de la Commission scolaire.

## **2. Limites et exclusions**

Les frais de représentation dont fait mention l'article 2.8 du *Règlement relatif à la compensation des frais de déplacement et de représentation* de la Commission scolaire sont exclus de l'application de la présente directive.

Afin de conserver une objectivité, le conseil des commissaires reconnaît qu'il n'a pas droit aux avantages que confère la présente directive, sauf lorsqu'un ou des commissaires sont eux-mêmes invités à un événement mentionné au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.

## **3. Avantages consentis**

- Les avantages qui suivent ne sont consentis qu'en regard d'une occasion de reconnaissance d'un ou de membres du personnel.
- Dans cette perspective, la seule nature de dépense acceptée en lien avec la présente directive est le XXX-X-XXXXX-826 (Reconnaissance aux employés).
- L'activité ne peut se tenir durant les heures régulières de travail. Le souper, ou ce qui en fait office, est favorisé.
- Chaque événement devra avoir été préalablement autorisé par la direction générale. La demande devra être faite par courriel et la quantité d'alcool prévue par personne pour l'activité devra être précisée. Lors de la réclamation, le courriel comportant l'autorisation de la direction générale devra être joint à la facture.
- À titre indicatif, une réclamation acceptable par personne pourrait correspondre à un apéro plus 250 ml de vin (1/4 de litre), ou 3 bières d'environ 341 ml chacune, ou trois onces de boisson forte (trois consommations).

## **4. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.